

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2024
COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PÈRE

La réunion a débuté le 29 novembre 2024 à 19h00 sous la présidence du Maire, Monsieur HENRI Pascal.

Membres présents :

Madame BERTOUT Emilie
Monsieur BOUILLET Francis
Monsieur BREVOT Gérard
Madame COLLOT Françoise
Monsieur GAURIER Jacques
Monsieur HENRI Pascal
Monsieur LOYER Gilles
Madame VANDERHOEVEN Sylvie

Membres absents représentés :

Monsieur NICOLLE François Pouvoir donné à M LOYER Gilles
Monsieur PRIEUR Brice Pouvoir donné à M HENRI Pascal

Membres absents :

Madame CROIX Mylène

Secrétaire de séance : Madame BERTOUT Emilie

Le quorum (plus de la moitié des 11 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

39_2024 - APPROBATION DU DERNIER PV
40_2024 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - 1607 HEURES
41_2024 - MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE
42_2024 - RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS 2023 SPL XDEMAT
43_2024 - PLAN LOCAL D'URBANISME TRANSFERT DE COMPETENCE A TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
44_2024 - DEMANDE DE MODIFICATION DU PLU - PARCELLE AC 21
45_2024 - TARIFS LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE
46_2024 - MODIFICATION TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR
47_2024 - CTG 2025-2029
48_2024 - PARTICIPATION AU DEPLACEMENT POUR LE SALON DU MAIRE A PARIS
49_2024 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA FORMATION AFPS - STAGE DE 2 JOURS
50_2024 - DEPLACEMENT A LA RESTITUTION A METZ DE LA RESIDENCE UMARELL
51_2024 - APPROBATION DES STATUTS DU GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE ET INDIVIS LMV
- Questions diverses

39_2024 - APPROBATION DU DERNIER PV
--

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le 13 septembre 2024, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Francis BOUILLET. Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 septembre 2024.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

10 voix pour

40_2024 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL - 1607 HEURES

Le Maire informe l'assemblée :

La loi 2019-828 du 6 août 2019 met fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la fonction publique territoriale (1 607 heures) pour les collectivités ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Les collectivités ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement au 3 janvier 2001 ont un an, à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entreront en application au plus tard au 1er janvier suivant leur définition. Ce qui signifie, pour les communes, une application au 1er janvier 2022 au plus tard.

La faculté pour l'organe délibérant, après avis du comité technique, de réduire la durée annuelle de travail en deçà de 1 607 heures, pour tenir compte des sujétions spécifiques auxquelles sont soumis certains agents publics telles que notamment le travail de nuit, le dimanche, les jours fériés, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux n'est pas remise en cause.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

- | | |
|--|--------------|
| • Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| • Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | 104 |
| • Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | 25 |
| • Jours fériés | 8 |
| • Nombre de jours travaillés | = 228 |
| • Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h |
| • arrondi à | 1600 h |
| • + Journée de solidarité | + 7 h |
| • Total en heures : | 1.607 heures |
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
 - Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
 - L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
 - Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
 - Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures sur une semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
 - Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer des cycles de travail différents pour les différents services de la commune.

Le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Détermination du cycle de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Mesnil Saint Père est fixée comme suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4.5 jours.

Les services seront ouverts au public le lundi de 15h à 18h et le vendredi de 9h à 12h.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ. Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire. Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures de travail d'un mois sur l'autre. Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- 22 semaines de 35 heures (automne et hiver) sur 4 jours - du 01/03 au 30/09
- 30 semaines de 40 heures (printemps et été) sur 5 jours - du 01/10 au 28/02

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables :

- Plage variable de 7h à 8h
- Plage fixe de 8h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Les services de l'agence postale communale :

Les agents de l'agence postale communale seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 13 heures sur 5 jours.

Les services seront ouverts au public pour la période de septembre à juin :

- le lundi de 15h à 18h
- le mardi de 14h30 à 17h30
- le jeudi de 9h à 11h30
- le vendredi de 9h à 11h30
- le samedi de 10h à 12h

Les services seront ouverts au public pour la période de juillet à août :

- le lundi de 9h à 12h
- le mardi de 9h à 12h
- le jeudi de 9h à 11h30
- le vendredi de 9h à 11h30
- le samedi de 10h à 12h

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les services d'entretien et de bus scolaire :

Les agents d'entretien et de bus scolaire seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 12 heures sur 6 jours.

- 36 semaines scolaires avec l'entretien de l'école de 11h30 à 11h45 et le bus de 16h30 à 17h00 sur 4 jours
- 52 semaines avec l'entretien de l'école et de la mairie le mercredi et le samedi

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

(Rappel : les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation horaire dans un délai déterminé par l'organe délibérant après avis du comité technique ou, à défaut, sont indemnisées. Une collectivité doit opter pour l'une ou l'autre des solutions)

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur, dans ce cas ; il faudra alors indiquer dans la délibération :

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures complémentaires sont les heures effectuées au-delà du temps de travail afférent au poste de l'agent à temps non complet. Elles sont indemnisées sous forme d'heures dites complémentaires (non majorées) dès lors que le temps de travail hebdomadaire de l'agent n'excède pas 35 heures dans la collectivité ou dans l'ensemble des collectivités employeurs pour les agents intercommunaux. Elle peuvent être majorées avec délibération de l'organe délibérant.

Si le temps de travail excède 35 heures l'agent pourra bénéficier d'heures complémentaires entre sa durée hebdomadaire et 35 heures et d'heures supplémentaires au-delà de 35 heures.

LA MAJORATION des heures complémentaires : Depuis le 16 mai 2020, la collectivité peut décider par délibération de **majorer** la rémunération des heures complémentaires (décret 2020-592 du 15 mai 2020) ; dans ce cas la **majoration des heures complémentaires est effectuée à hauteur de 10%** pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et 20 % pour les heures suivantes jusqu'à 35 heures.

Cette majoration nécessite la mise en place de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires donnant lieu à indemnisation mensuelle. Pour les personnels qui exercent leur **activité hors des locaux de rattachement**, et pour ceux qui travaillent sur des sites dont **l'effectif est inférieur à 10** un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

Les heures complémentaires peuvent être récupérées dans les conditions définies ci-dessus pour les IHTS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 14 novembre 2024

DECIDE d'adopter la proposition du Maire,

ADOPTÉ à l'unanimité des membres

10 voix pour

41_2024 - MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE
--

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Maire propose à l'assemblée :

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment articles L.2123-1 et suivants , L.3123-1 et suivants , L.4135-1 et suivants du CGCT)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	<ul style="list-style-type: none"> • 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes • 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans , ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (<i>qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)</i>)

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service : (*Liste à adapter selon le souhait de la collectivité*)

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5
<i>De l'enfant du fonctionnaire</i>	3
<i>Frères ou sœurs</i>	2
<i>Parents de l'agent</i>	2
<i>Petits-enfants</i>	2
<i>Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)</i>	1
DECES	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour

<i>Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs</i>	2
<i>Petits-enfants</i>	2
<i>Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus)</i>	1
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
<i>Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint</i>	2
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<p>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</p> <p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p><u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire).</p> <p>Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p><u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>
GROSSESSE	
<p>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement</p> <p>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</p>	<ul style="list-style-type: none"> • À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail • Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail • Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie

	<ul style="list-style-type: none"> Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
Actes médicaux nécessaires à la PMA Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne (Article L1225-16 du code du travail)	Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum
MOTIF SYNDICAL	
Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats Sur la demande de l'agent, justifiant d'un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion	10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT 20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal
Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHCST Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016
AUTRES MOTIFS	
Formation professionnelle Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.	Durée du stage ou de la formation Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration
Rentrée scolaire Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 ^{ème}

	Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail
Réunions des parents d'élèves Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; • dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
Examens et concours	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique
<i>Déménagement</i>	<i>2 journées</i>
Don du sang, de plaquettes ou de plasma (article D121-2 Code de la Santé publique)	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire
Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé (article L1226-5 du code du travail) Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32)	Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 novembre 2024,
Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 01/01/2025

ARTICLE 2 :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

ARTICLE 3 :

Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence.

ARTICLE 4 :

Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : 7 jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 1 après le départ de l'agent.

ADOpte à l'unanimité des membres présents.

10 voix pour

42_2024 - RAPPORT DE GESTION SUR LES OPERATIONS 2023 SPL XDEMAT
--

Par délibération du 22 juin 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 26 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa douzième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 28 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2023 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en

assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 251 au 31 décembre 2023),
- un chiffre d'affaires de 1 558 320 €,
- et un résultat de 314 965 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 322 976 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et le nombre très conséquent de renouvellement de certificats électroniques au sein des communes et établissements publics de coopération intercommunale, actionnaires de la société (vente de 2 678 certificats en 2023 contre 1 120 en 2022 et 1 500 en 2021).

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

10 voix pour

43_2024 - PLAN LOCAL D'URBANISME TRANSFERT DE COMPETENCE A TROYES CHAMPAGNE METROPOLE
--

Rapporteur :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'exercice de la compétence en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » est obligatoire pour les communautés d'agglomération, en application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », prévoit des dispositions particulières permettant à une minorité de communes membres d'une communauté d'agglomération de s'opposer

dans un délai déterminé au transfert à cette dernière de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » prévue par la loi. Pour rappel, les communes membres de Troyes Champagne Métropole s'étaient en 2017 majoritairement prononcées contre ce transfert automatique.

Puis, les communes membres de Troyes Champagne Métropole se sont à nouveau opposées en 2021 à l'automatisme de ce transfert mais dans une moindre mesure, et surtout, ont souhaité que les échanges sur un éventuel transfert volontaire se poursuivent.

Néanmoins, la loi ALUR prévoit qu'entre chaque période de transfert automatique, le transfert peut se faire de manière volontaire.

Ainsi, après l'approbation du Projet de territoire en juillet 2022, les échanges ont repris entre la communauté d'agglomération et ses communes membres afin de définir collectivement les conditions nécessaires à ce transfert de compétence. La charte de gouvernance, ci-annexée, fixe les engagements que Troyes Champagne Métropole appliquera dans l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ».

C'est dans ce contexte que Troyes Champagne Métropole a approuvé par délibération du 20 septembre 2024 la prise de compétence en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale ».

Etant précisé que les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour s'y opposer dans les conditions prévues à l'article 136 de la « loi ALUR ». A défaut, la prise de compétence sera effective à l'issue de ce délai et emportera l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire communautaire. Etant entendu qu'une délégation est possible dans les conditions définies par la loi sur demande des communes membres.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5216-5 et suivants, L.5211-17,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 136 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 01/07/2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ou carte communale, sa révision ou sa modification ;

Vu l'approbation du Projet de territoire de Troyes Champagne Métropole en juillet 2022 et les débats en Conférence des maires ;

Vu la délibération de Troyes Champagne Métropole n° 2024-08 du 20.09.2024 approuvant la prise de de compétence en matière de « plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à Troyes Champagne Métropole ;
- **D'APPROUVER** la Charte de Gouvernance ci-annexée et de contribuer à sa mise en œuvre après transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Troyes Champagne Métropole ;
- **DE PRENDRE ACTE** que l'élaboration et l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (« PLUI ») feront l'objet de délibérations ultérieures ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document afférent.

9 voix pour
1 voix contre

44_2024 - DEMANDE DE MODIFICATION DU PLU - PARCELLE AC 21
--

Monsieur le Maire expose :

Une demande en lettre recommandée reçue le 10 septembre 2024 du cabinet d'avocats associés ACG pour un couple d'administrés afin de mettre en demeure le Maire pour le motif suivant :

- Demande d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil Municipal l'abrogation des dispositions illégales du PLU à savoir de déclasser un terrain de la zone A.
- Le PLU a été approuvé le 02/07/2021 et rendu exécutoire le 13/07/2021
- Une enquête publique a été menée du 23 au 25 mai 2021. Cette même demande avait déjà été formulée. Le commissaire enquêteur précise qu'une grande partie de cette parcelle AC 21 est située dans la bande des 100mètres de la bande littorale. La surface restante semblait donc insuffisante pour supporter une construction, compte tenu de sa position en zone humide et du degré de non imperméabilisation du sol (70% à respecter).
- Depuis, une piscine creusée a été construite (avis favorable rendu le 11/03/2021), réduisant de fait la surface constructible

Après cet exposé, le Conseil Municipal :

- DECIDE de ne pas suivre la demande d'abrogation de ces dispositions du PLU
- DONNE l'autorisation au Maire de signer les documents liés à ce dossier

10 voix pour

45_2024 - TARIFS LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 4 septembre 2020 fixant les tarifs de location du terrain de l'espace St André et de la salle polyvalente. Il demande au Conseil Municipal de revoir les montants en raison de l'augmentation des frais de fonctionnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

MAINTIENT le tarif de location du terrain Saint André à 2,50 € par jour et par personne.

DECIDE d'augmenter les tarifs de location de la salle polyvalente comme suit :

Durée	Domiciliés dans la commune	Hors commune	Associations commune	Associations hors commune
2 heures	15 €	25 €	gratuit	15 €
1/2 journée	65 €	130 €	gratuit	65 €
Journée	100 €	200 €	gratuit	100 €
Weekend	180 €	360 €	gratuit	180 €
Caution salle	500 €	500 €	gratuit	gratuit
Caution ménage	50 €	50 €	gratuit	gratuit
Forfait chauffage	20 € du 15/10 au 15/04	20 € du 15/10 au 15/04	gratuit	20 € du 15/10 au 15/04

Les associations hors commune seront facturées selon la tarification appliquée pour les résidents de la commune.

Les associations de la commune bénéficient de la salle à titre gratuit en fonction des disponibilités de la salle et de l'espace Saint-André.

Les camps scouts sont accueillis à titre gratuit à l'espace Saint-André dans la limite de deux groupes par année. En contrepartie, il leur est demandé de procéder au ramassage des déchets jetés aux abords de leur lieu d'accueil et le long du sentier du Lapin Blanc.

DECIDE de créer un tarif spécial pour la saint Sylvestre à 180€ pour les résidents et à 500€ pour les non-résidents.

PRECISE que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2025.

10 voix pour

Exposé :

La taxe de séjour, instituée sur le territoire de Mesnil Saint Père, est collectée par les hébergeurs touristiques auprès de leurs clients, puis reversée à la collectivité. Les montants de la taxe sont affectés à des actions renforçant la fréquentation touristique et aux actions porteuses de développement touristique : entretien du sentier du lapin blanc, entretien des espaces verts avec l'objectif de maintenir les 3 fleurs du label Villes et villages fleuris, enlèvement des déchets et collecte des poubelles dans la commune.

Considérant que la commune a institué la taxe de séjour depuis 1985. Depuis la délibération n°34-2017 du Conseil Municipal réuni en date du 3 juillet 2017, la Commune de Mesnil-Saint-Père a délibéré pour s'opposer au transfert de la taxe de séjour à Troyes Champagne Métropole.

La loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu des ajustements en matière de taxe de séjour et notamment la définition d'une nouvelle nature d'hébergement :

1. Auberge collective

Le code du tourisme est modifié pour définir une nouvelle nature d'hébergement :
« Art. L 312-1. -Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. » ;

A compter du 1er janvier 2025, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

2. Modification du taux variable de la taxe de séjour pour les établissements non classés ou en cours de classement.

Selon la Loi de Finances rectificative 2017 (articles 44 et 45) publiée au Journal Officiel du 29 décembre 2017, ayant modifié le tableau de barème des tarifs appliqué à la taxe de séjour (articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT), Mesnil Saint Père, en date du 4 septembre 2020, a voté l'introduction d'une taxe de séjour variable dont, selon la Loi L.2333-30 : « pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes ».

Sur cette base il a été proposé et voté un taux de calcul de la taxe de séjour fixé à 2% pour les hébergements sans classement ou en cours de classement, et appliqué à compter du 1er janvier 2021.

Pour rappel, la taxe variable applicable aux meublés de tourisme et hôtels non classés (ou en cours de classement} a essentiellement pour but:

- D'inciter les meublés de tourisme et les hôtel à se classer pour avoir une meilleure lisibilité de la qualité de ces hébergements.
- De mieux identifier, par le classement, les meublés de tourisme non déclarés auprès de la mairie pour le versement de la taxe de séjour.
- D'améliorer la qualité de l'offre des hébergements et inciter à monter en gamme.
- D'apporter en amont aux clientèles des critères d'évaluations des hébergements qu'elles réservent.

Par conséquent, il est proposé de fixer le taux de la taxe variable à 4 % à compter du 1er janvier 2025.

3. Exonération de la taxe de séjour.

Pour rappel, selon l'article L2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- 1 ° Les personnes mineures ;
- 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Il est proposé de voter le montant de loyer fixé, en dessous duquel sont exonérés de collecte de la taxe de séjour, à l'exception des campings et tout hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, et aux emplacements dans des aires de camping-cars, à 5,00 € par personne et par nuit, sans exception.

4. Obligations des hébergeurs.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Les logeurs doivent déclarer le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès de la mairie. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par courriel. La déclaration doit s'accompagner d'une copie intégrale de son registre des séjours.

Le calendrier de paiement de la taxe de séjour par les hébergeurs auprès de la mairie doit s'effectuer au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 avec l'ensemble des pièces justificatives.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- D'APPROUVER l'ajout de la catégorie d'hébergement « auberges collectives » ;
- D'APPROUVER le nouveau barème de la taxe de séjour (tableau annexé), au 1er janvier 2025 ;

- D'APPROUVER la modification du taux variable à 4 %, à compter du 1er janvier 2025, pour les établissements touristiques non classés ou en cours de classement, selon le tableau de barème des tarifs appliqué à la taxe de séjour (articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT).
- D'APPROUVER un calendrier de reversement de la taxe de séjour au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 avec l'ensemble des pièces justificatives.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

Catégories d'hébergement	Tarif 2020-2024	Tarif 2025	Tarif TCM	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	1,30	2,50	2,50	0,70	4,60
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles - Meublé de tourisme 5 étoiles	1,30	2,50	2,50	0,70	3,30
Hôtel 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10	1,60	1,60	0,70	2,50
Hôtel 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90	1,20	1,20	0,50	1,60
Hôtel 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90	0,90	0,70	0,30	1,00
Hôtel 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60	0,60	0,50	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et	0,50	0,50	0,50	0,20	0,60

des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures					
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%	4%	4%	1%	5%

10 voix pour

47_2024 – Convention Territoriale Globale 2025-2029

Convention Territoriale Globale de service aux familles

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la Convention Territoriale Globale de Service aux Familles prend fin au 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de reprendre une nouvelle convention.

Monsieur le Maire propose de mettre en place une nouvelle convention Territoriale Globale de Services aux Familles regroupant les centres de loisirs de Lusigny sur Barse, Courteranges, Montiéramey, Montreuil sur Barse et Mesnil Saint père pour une durée de 5 ans.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'accepter la nouvelle Convention Territoriale Globale de Services aux Familles pour une durée de 5 ans
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de ce dossier

10 voix pour

48_2024 - PARTICIPATION AU DEPLACEMENT POUR LE SALON DU MAIRE A PARIS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats ». Monsieur le Maire énonce qu'un mandat spécial est une mission bien précise, confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Monsieur le Maire expose que le Congrès des Maires lors du Salon des Maires, s'est déroulé du 19 au 21 novembre 2024 à Paris.

Ce type de manifestations est l'occasion de rencontres avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes, le partage des expériences est donc fortement enrichissant.

Monsieur Gilles LOYER, deuxième adjoint et Monsieur Pascal HENRI, Maire, ont souhaité participer au Congrès des Maires lors du Salon des Maires.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- AUTORISE, Messieurs LOYER et HENRI à se rendre au Congrès des maires, le 20 novembre 2024 à Paris ;
- DECIDE de prendre en charge les frais afférents au transport, à la restauration et à l'entrée au salon dans la limite maximum des frais réels engagés sur présentation d'un état de frais engagés et des justificatifs de paiement.

10 voix pour

49_2024 - PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA FORMATION AFPS - STAGE DE 2 JOURS

A l'initiative du CPI de Mesnil Saint Père, un formateur (Ludovic Roger) de La Croix Blanche est intervenu pour une opération visant à proposer des formations Premiers Secours (PSC1) pour les habitants de la Commune de Mesnil Saint Père entre le 1er novembre 2024 et le 31 décembre 2025. Le financement de ces formations dispensées pour un coût de 60,00 € TTC par personne serait réparti comme suit :

- 30,00 € (50%) pris en charge par la Commune de Mesnil Saint Père ;
- 30,00 € (50%) pris en charge par la personne formée elle-même ;

Dans un premier temps, la Commune prendrait en charge la moitié du coût incombant aux personnes.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette participation.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'opération conduite par la Croix Blanche afin de proposer des formations PSC1 aux habitants du territoire de Mesnil Saint Père ;

CONSIDERANT les conditions suivantes de la participation communale :

- Une prise en charge à hauteur de 50% (soit 30€ pour l'année 2024) par la Commune. La Commune prend en charge le règlement de sa part et chaque participant paie sa part directement auprès du formateur. Une exception pour 2024, le participant a payé la totalité auprès du formateur et la commune lui remboursera sur attestation de formation et RIB de la part communale (50% - 30€).

- Une limite maximale à la participation de 600€ TTC pour la Commune (2024-2025).

10 voix pour

50_2024 - DEPLACEMENT A LA RESTITUTION A METZ DE LA RESIDENCE UMARELL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats ». Monsieur le Maire énonce qu'un mandat spécial est une mission bien précise, confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Monsieur le Maire expose que la Région Grand Est organise une restitution régionale des résidences Architecture et Paysage le 13 décembre 2024 à Metz.

Lors de cette manifestation, le Collectif Umarell et le PNRFO seront présents pour présenter le projet Chez Ginette. Dans la convention avec le PNRFO, il était prévu qu'un élu représente également la commune lors de cette restitution. Monsieur le Maire sera donc présent. De plus, Monsieur Gilles LOYER, deuxième adjoint et Madame Marion IVARS, secrétaire générale de mairie, souhaitent également participer à cette journée de restitution.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- AUTORISE, Messieurs LOYER et HENRI et Madame IVARS à se rendre à la journée de restitution des résidences à Metz le 13 décembre ;
- DECIDE de prendre en charge les frais afférents au transport et à la restauration dans la limite maximum des frais réels engagés sur présentation d'un état de frais engagés et des justificatifs de paiement.

10 voix pour

51_2024 - APPROBATION DES STATUTS DU GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE ET INDIVIS LMV

APPROBATION DES STATUTS DU GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE LA BARSE ET INDIVIS LMV

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la chronologie des étapes du rachat des parts de Radonvilliers dans le groupement syndical forestier de la Barse et indivis LMV :

- Approbation des conditions de rachat pour chaque commune
- Rédaction du projet d'acte de cession

Ces différentes étapes ont permis d'établir l'acte de cession et un projet des statuts du Groupement Syndical Forestier de la Barse et Indivis LMV.

Après avoir pris connaissance de ces documents et après délibérations, le conseil :

- APPROUVE, sans modification, le projet des statuts du Groupement Syndical Forestier de la Barse et Indivis LMV. Ces statuts seront officialisés par arrêté préfectoral.
- DONNE pouvoir au Maire pour signer tous les documents nécessaires.

10 voix pour

Questions diverses

- Pacte de communauté et schéma directeur des mobilités actives TCM

Monsieur le Maire présente le pacte de communauté et le schéma directeur des mobilités actives TCM aux Conseillers.

- Mise en alternat de la rue de la Lapinière

Suite aux travaux de rénovation du réseau d'assainissement, Monsieur le Maire a annoncé que la rue de la Lapinière est passée en alternat à partir du 12 novembre jusqu'au 19 décembre grâce à des feux de travaux prêtés par le Conseil Départemental.

- Incident de la société de chasse Mesnil Saint Père

Suite à un incident de chasse, Monsieur le Maire annonce convier le Président de la société de chasse de Mesnil Saint Père, le Président de la société de chasse de Saint-Blaise et un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aube, a un échange pour rappeler les règles et usages à respecter.

- Feu d'artifice 2025

Le déplacement du feu d'artifice 2025 au mois d'août sera présenté au prochain Conseil Municipal.

- Parc photovoltaïque

L'EPTB a décidé d'abandonner l'étude sur le projet de parc photovoltaïques suite aux études techniques réalisées et sur la difficulté en cas de vidange forte du barrage réservoir.

- Chemin carrossable :

Le chemin rejoignant la rue de l'orient et la noue aux loups sera rendu carrossable pour les véhicules légers en raison des travaux d'assainissement et des fermetures de route ponctuelles.

- Repas des aînés

Monsieur le Maire annonce que le repas des aînés s'est bien déroulé. L'invitation à tous les conseillers sera réitérée pour l'année prochaine.

- Vœux du Maire

Monsieur le Maire annonce que les vœux auront lieu le samedi 18 janvier 2025 à 18h00.

- Transfert de 50 000€

Monsieur le Maire précise qu'un virement de chapitre a été effectué afin de pouvoir racheter les parts de forêts de la commune de Radonvilliers. D'ailleurs, la vente de bois par le Groupement permettra une recette de 20 351€.

- Chez Ginette

Monsieur le Maire explique qu'il a participé à une table ronde au cinéma Utopia de Pont Sainte Marie pour évoquer la restitution de la résidence d'architecture du projet Chez Ginette.

- Barrière parking camping-car

Il est demandé pourquoi le parking à camping-reste en libre-service et n'offre pas un accueil de qualité. Il est répondu que ce terrain appartenant au Conseil Départemental n'est pas géré par la commune.

- Taxe sur les résidences secondaires

Etant donné l'augmentation croissante du nombre de résidences secondaires, il est demandé ce que la commune compte faire. Il est répondu qu'une augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sera proposée au Conseil Municipal lors du vote des taxes 2025.

- Horaires de bus

Il est demandé que les horaires de bus de l'abribus soit mis à jour.

- Les projecteurs à LED devant la Mairie

Il est remarqué que les projecteurs à LED devant la mairie restent allumés. Il est expliqué que cela est dû aux drapeaux qui flottent devant les capteurs. Cela sera revu avec le prestataire.

- Monuments aux morts

Le monument aux morts situé sur la place publique nécessite un entretien de nettoyage. Les agents communaux seront chargés de cette tâche, en relation avec le représentant communal.

De même, le monument des fusillés commence à se détériorer et des demandes vont être entreprises pour sa restauration. Les buis situés derrière le monument sont morts et devront être retirés et remplacés par une nouvelle végétation.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 22h10.

Madame BERTOUT Emilie
Secrétaire de séance

Monsieur HENRI Pascal,
Maire